

## Intervention du Royaume de Belgique

### Reprise de session de la 6<sup>ème</sup> Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

#### Crimes contre l'humanité

New York, Avril 2023



Merci Madame la Présidente/Monsieur le Président,

La Belgique s'aligne sur la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

1. Avec la prévention, la répression des crimes contre l'humanité constitue la pierre angulaire du projet d'articles.

La responsabilité des poursuites pour les crimes contre l'humanité repose en premier lieu sur les Etats. Pour assumer cette responsabilité, il convient que ceux-ci adoptent un cadre légal adéquat, en incriminant ces faits dans leur droit interne et en dotant leurs juridictions des compétences nécessaires pour connaître de ces crimes.

#### [article 6]

2. L'obligation faite aux Etats, par le projet d'article 6, d'adopter les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constituent une infraction au regard de leur droit pénal est donc essentielle. Elle reflète l'obligation coutumière qui, de l'avis de la Belgique, s'impose aux Etats.

A cet égard, comme de nombreux Etats, la Belgique a déjà incorporé les crimes contre l'humanité dans son droit interne [art. 136ter du code pénal].

La délégation belge salue également les précisions apportées dans le projet d'article 6 concernant, notamment, la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, l'absence de pertinence de la position officielle (sans préjudice des immunités internationales applicables), et l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

S'agissant des peines, visées au projet d'article 6, §7, la délégation belge considère que les termes « *peines appropriées* » doivent se comprendre comme excluant la peine de mort.

Les crimes contre l'humanité étant parmi les crimes internationaux les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, le code pénal belge prévoit que ceux-ci sont punis de la réclusion à perpétuité (art. 136*quinquies*, alinéa 1 du code pénal).

#### [article 7]

3. Afin d'assurer la répression effective des auteurs présumés de crimes contre l'humanité, il convient de doter les juridictions nationales de la compétence la plus large possible pour connaître de ces crimes.

La Belgique souligne donc l'importance de l'ensemble des hypothèses visées au projet d'article 7, qu'elle a mises en œuvre dans son droit interne, à savoir la compétence territoriale, la compétence personnelle active, la compétence personnelle passive et la compétence résultant de la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur son territoire.

#### [article 8]

4. De l'avis de ma délégation, l'obligation, contenue au projet d'article 8, pour tout Etat de *procéder à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis sur tout territoire sous sa juridiction* est également une disposition essentielle dans le cadre de la lutte contre l'impunité des crimes contre l'humanité.

#### [article 9]

5. Concernant le projet d'article 9, relatif aux mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé d'un crime contre l'humanité se trouve sur le territoire, la Belgique considère qu'il doit s'interpréter comme toutes les dispositions similaires contenues dans des conventions de droit pénal international (notamment la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

Il va également de soi que cette disposition ne pourrait faire obstacle à l'application des règles de droit international en matière d'immunité. La délégation belge est d'avis que ce projet

d'articles est sans préjudice des travaux en cours de la Commission du droit international sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat.

[article 10]

6. La règle figurant au projet d'article 10, lue en combinaison avec le projet d'article 7, §2, est une disposition fondamentale pour lutter contre l'impunité et empêcher qu'une personne suspectée d'avoir commis un crime contre l'humanité ne puisse trouver refuge dans un Etat qui, sauf la présence de l'intéressé sur son territoire, n'a pas d'autre lien avec le crime.

Le texte du projet d'article 10 reproduit une formule utilisée dans d'autres traités multilatéraux de droit pénal international, en particulier la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Belgique est d'avis que cette disposition doit s'interpréter au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier de son arrêt rendu le 20 juillet 2012 dans l'affaire relative aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

Comme le dispose correctement le projet d'article 7, § 2, l'Etat doit poursuivre l'auteur présumé d'un crime contre l'humanité « *dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où il ne l'extrade ou ne le remet pas conformément au présent projet d'articles* ». La poursuite, dans ce cas, ne dépend donc pas d'une demande préalable d'extradition : elle s'impose d'office à l'Etat du lieu d'arrestation à l'instar, d'ailleurs, de ce qui était prévu dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (article 9). La règle est donc 1) *judicare* ; 2), à défaut, *dedere*.

Il faudrait donc remplacer l'adage *aut dedere aut judicare* par l'expression *judicare aut dedere* ou *judicare vel dedere*, expressions qui reflètent plus exactement l'obligation de réprimer des crimes contre l'humanité (comme pour les crimes de guerre, le crime de torture ou les disparitions forcées).

Je vous remercie.